



Arrêt

**n° 103 938 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mars 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante de Belge.

1.2. Le 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 septembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26 mars 2012 en qualité de descendant à charge de sa mère [X.X.] [...], de nationalité belge, l'intéressée a produit la preuve de sa filiation et la preuve de son identité (passeport). Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, [la requérante] devait produire les preuves qu'elle est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit, ce qui n'a pas été apport[é] au dossier. L'intéressé[e] n'établit pas que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable.

En outre, si [la requérante] a produit la preuve d'un logement décent et la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, elle n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, [la regroupante] perçoit des allocations de chômage pour un montant de 1048,75€ en février 2012 (voir Attestation CSC Ixelles). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'a pas été démontré. De plus, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1048,75€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer de 349,19€ par mois, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en ses articles 40bis, 40 ter et 62 », de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « notamment en ses articles 44, 50 et 61 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Dans une première branche, arguant que « la requérante a déposé lors de l'introduction de sa demande les preuves des nombreux envois d'argent par moneytrans. [...] », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi ces documents ne seraient pas suffisant[s] ; [...] ». Elle fait valoir également, citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, que « le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH], impose de favoriser le droit de séjour dont la requérante est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ; Qu'en sa qualité d'assimilé UE, la requérante revendique à bon droit l'application du droit communautaire et, notamment, l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de Justice des Communautés Européennes ; [...] ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la requérante a déposé la preuve que sa maman lui envoyait de l'argent et des colis au Congo et ce depuis plus de 7 ans. Que la maman envoyait en moyenne près de 900\$ par mois. Que ce montant est énorme pour le Congo et suffit à établir que la requérante n'avait aucun revenu. Qu'en effet, les montants auraient été moins important[s] si la requérante avait des revenus, même modeste[s]. Qu'une telle somme envoyée tous les mois témoigne que l'aide apportée par sa maman lui était indispensable pour subvenir à ses besoins. Qu'il s'ensuit que la preuve de l'absence de ressources propres et donc de la nécessité du soutien matériel de sa maman découle indirectement mais sûrement du montant important des virements [...] ».

Elle soutient également, en réponse à une argumentation la partie défenderesse développée dans la note d'observations, que « il ne peut raisonnablement être soutenu par la partie adverse que le fait de faire remarquer que des versements de 900 euros mensuels vers le Congo sont une somme conséquente est un élément d'appréciation formulé [a] post[e]riori et que la partie requérante n'aurait pas estimé utile de porter à la connaissance de la partie adverse à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Qu'en toute logique, la partie adverse doit pouvoir constater que les montants sont importants dès l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ; Que les montants parlent d'eux-mêmes et que devoir expliquer leur importance serait surabondant ; Qu'au même titre qu'il ne peut pas être demandé à la partie adverse d'expliquer les motifs de ses motifs de refus, il ne peut pas être exigé de la partie requérante qu'elle explique également les motifs de ses motifs et pourquoi 900 dollars, c'est beaucoup ; Que les montants parlaient d'eux-mêmes ; [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment en ses articles 40 bis, 40 ter et 62 », de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 8 de la CEDH et « du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait « une lecture erronée des pièces du dossier ; [...] », et

soutient que « lorsque le montant de 120% du revenu minimum d'intégration est atteint dans le chef du regroupé, il s'agit d'une présomption irréfragable de ressources suffisantes afin de prendre en charge le regroupé ; Que, lorsque ce montant n'est pas atteint, l'autorité administrative doit examiner la situation au cas par cas et vérifier si les montant perçus sont, ou non, à considérer comme des revenus stables, réguliers et suffisants, en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, pour prendre en charge le regroupé ; Qu'il n'a nullement été dans l'intention du législateur d'en faire une position de principe ; [...] ». Elle en déduit « Qu'en n'expliquant pas en quoi les revenus du père du requérant ne peuvent être considérés comme suffisants, la partie adverse a violé son obligation formelle de motivation ; [...] ».

Elle précise également, en réponse à une argumentation de la partie défenderesse développée dans la note d'observations, que « l'une des conditions d'octroi aux allocations de chômage est le fait d'être inscrit comme demandeur d'emploi et d'être disponible sur le marché du travail, c'est-à-dire de rechercher activement un travail ; Que la condition exigée par la loi du 15 décembre 1980 est surabondante étant donné qu'un chômeur doit prouver sa recherche d'emploi pour ne pas être privé d'allocations de chômage ; Que la partie adverse aurait dû déduire, logiquement, que, comme tout demandeur d'emploi, il cherchait du travail et qu'il fallait dès lors tenir compte des allocations de chômage ; [...] ». Elle fait valoir également qu'« il est évident que les relations de la requérante avec sa mère rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH] étant donné qu'il existe entre elles un lien de dépendance financière, c'est-à-dire, un lien supplémentaire aux liens affectifs normaux ; Que la partie adverse l'a d'ailleurs reconnu [...] dans sa décision [...] ; Que, si ces documents n'ont pas été jugés suffisants par la partie adverse dans le cadre de l'article 40, il n'en demeure pas moins qu'ils démontrent un état de dépendance, et que, par conséquent, les relations de la requérante et de sa mère, tombent sous le coup de l'article 8 de la [CEDH] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, cités dans le premier moyen, et « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » et les principes d'égalité et de sécurité juridique, cités dans le second moyen. Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de telles dispositions et principes et de la foi due aux actes.

4.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce

membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, du nombre et de l'importance des montants mensuels envoyés à la requérante, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa mère rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le second moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4.1. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs

est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « *n'établit pas que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. [...]* », motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 4.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS